

Fiche de données de sécurité

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code : PAEU0177 ; PAEU0243 ; PAEU0244 ; PAEU0369
Nom : HPMED

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Description/utilisation. Détergent concentré à utiliser avec les appareils électroménagers Polti

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale. POLTI Spa
Adresse. Via Ferloni, 83
Lieu et région. 22070 Bulgarograsso (Côme), Italie
Italie
Téléphone : +39 800 162 162 (Service clientèle)

Adresse électronique d'une personne compétente,
responsable de la fiche de données de sécurité. regulatory@polti.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +39 800 162 162 (Service clientèle)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP) (et ses modifications ultérieures).
Classification et mentions des dangers :

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger : --

Avertissements : --

Mentions de danger :
--

Conseils de prudence :
--

Le produit ne requiert pas d'étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures.
Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents
Éléments d'étiquetage :

Contient < 5 % de tensioactifs non ioniques.

2.3. Autres dangers

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contient :

Le texte complet des mentions de danger (H) se trouve dans la rubrique 16 de cette fiche.

Identification.	Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP).
ÉTHANOL		
CAS. 64-17-5	5-10	Flam. Liq. 2 H225
CE. 200-578-6		
INDEX. -		

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Aucune description spécifique requise. Toutefois, il est recommandé de respecter toujours les bonnes pratiques d'hygiène pour le domaine industriel.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune atteinte à la santé due au produit n'est connue.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens habituels : anhydride carbonique, mousse, poudre d'extinction et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Aucun.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau pour éviter la décomposition du produit et la formation de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter toujours l'équipement de protection individuelle anti-incendie complet. Collecter les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les canalisations. Éliminer les eaux contaminées utilisées pour l'extinction et les résidus de l'incendie conformément aux normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, tels que respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (norme EN 137), vêtements de protection pour sapeurs-pompiers (EN 469), gants de protection (EN 659) et bottes pour sapeurs-pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces instructions s'appliquent aussi bien au personnel chargé des travaux qu'aux interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher que le produit pénètre dans la canalisation, dans les eaux de surface et dans la nappe phréatique.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer la fuite dans un récipient approprié. Si le produit est inflammable, utiliser des équipements antidéflagrants. S'assurer que le récipient à utiliser est compatible avec le produit en consultant la rubrique 10. Absorber les résidus à l'aide de matériaux absorbants inertes.

Veiller à l'aération suffisante des locaux dans lesquels la fuite est survenue. Éliminer le matériau contaminé conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Les informations éventuelles concernant la protection individuelle et l'élimination se trouvent aux rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avant de manipuler le produit, veuillez consulter toutes les autres rubriques de cette fiche de sécurité. Éviter de rejeter le produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans des récipients clairement étiquetés. Conserver à l'écart des matières incompatibles éventuelles, cf. à ce sujet la rubrique 10.

7.3. Utilisations finales particulières

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

BGR България

CZE Česká Republika

DEU Deutschland

МИНИСТЕРСТВО НА ТРУДА И СОЦИАЛНАТА ПОЛИТИКА МИНИСТЕРСТВО НА
ЗДРАВЕОПАЗВАНЕТО НАРЕДБА No 13 от 30 декември 2003 г
Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci
MAK-und BAT-Werte-Liste 2012

DNK	Danmark	Graensevaerdier per stoffer og materialer
ESP	España	INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2015
EST	Eesti	Töökeskkonna keemiliste ohutegurite piirnormid 1. Vastu võetud 18.09.2001 nr 293 RT I 2001, 77, 460 - Redaktsiooni jõustumise kp: 01.01.2008
FIN	Suomi	HTP-arvot 2012. Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet - Sosiaali- ja terveysministeriön julkaisuja 2012:5
FRA	France	JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8773 texte n° 102
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ - ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 19 - 9 Φεβρουαρίου 2012
HRV	Hrvatska	NN13/09 - Ministarstvo gospodarstva, rada i poduzetništva
HUN	Magyarország	50/2011. (XII. 22.) NGM rendelet a munkahelyek kémiai biztonságáról
LTU	Lietuva	DĖL LIETUVOS HIGIENOS NORMOS HN 23:2007 CHEMINIŲ MEDŽIAGŲ 2007 m. spalio 15 d. Nr. V-827/A1-287
LVA	Latvija	Ķīmisko vielu aroda ekspozīcijas robežvērtības (AER) darba vides gaisā 2012
NLD	Nederland	Databank of the social and Economic Council of Netherlands (SER) Values, AF 2011:18
NOR	Norge	Veiledning om Administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfære
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 16 grudnia 2011r
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 20. júna 2007
SWE	Sverige	Occupational Exposure Limit Values, AF 2011:18
	TLV-ACGIH	ACGIH 2016

ÉTHANOL

Valeur limite.

Type	État	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15 min mg/m3	ppm	Effets nocifs
TLV	BGR	1 000				
TLV	CZE	1 000		3 000		
AGW	DEU	960	500	1 920	1 000	
MAK	DEU	960	500	1 920	1 000	
TLV	DNK	1 900	1 000			
VLA	ESP			1910	1 000	
TLV	EST	1 000	500	1 900	1 000	
HTP	FIN	1 900	1 000	2 500	1 300	
VLEP	FRA	1 900	1 000	9 500	5 000	
WEL	GBR	1 920	1 000			
TLV	GRC	1 900	1 000			
GVI	HRV	1 900	1 000			
AK	HUN	1 900		7 600		
RD	LTU	1 000	500	1 900	1 000	
RV	LVA	1 000				
OEL	NLD	260		1 900		PELLE.
TLV	NOR	950	500			
NDS	POL	1 900				
NPHV	SVK	960	500	1 920		
MAK	SWE	1 000	500	1 900	1 000	
TLV-ACGIH				1 884	1 000	Irritation des voies respiratoires supérieures

Concentration prévisible sans effet sur l'environnement – PNEC.

Valeur de référence en eau douce	0,96	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,79	mg/l
Valeur de référence sédiments dans l'eau douce	3,6	mg/kg
Valeur de référence sédiments dans l'eau marine	2,9	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	580	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	0,72	mg/kg
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,63	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effet sur les consommateurs.		Effet sur les travailleurs					
	Locales aigües	Systémiques aigües	Locales chroniques	Systémiques chroniques	Locales aigües	Systémiques aigües	Locales chroniques	Systémiques chroniques
Orale.				87 mg/kg bw/d				
Inhalation.	950 mg/m3			114 mg/m3	1 900 mg/m3			950 mg/m3
Dermique.				206 mg/kg bw/d				343 mg/kg bw/d

Légende :

(C) = CEILING (plafond) ; INALAB = fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = fraction thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = exposition non prévue ; NPI = aucun danger identifié.

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE : http://amcaw.ifa.dguv.de/substance/methoden/063-Ethanol_2016.pdf

8.2. Contrôle de l'exposition

Respecter les mesures de sécurité habituelles pour la manipulation des substances chimiques.

PROTECTION DES MAINS

Non requise pour l'utilisation normale.

PROTECTION DE LA PEAU

Non requise pour l'utilisation normale.

PROTECTION DES YEUX

Non requise pour l'utilisation normale.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requise, sauf indication contraire dans l'évaluation des risques chimiques.

CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les émissions des processus de production, y compris celles des appareils de ventilation, doivent faire l'objet d'un contrôle dans le but de garantir le respect des réglementations en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	Rosé/orange
Odeur	imperceptible
Seuil olfactif.	Non disponible.
pH.	10,5
Point de fusion ou de congélation.	Non disponible.
Point initial d'ébullition.	Non disponible.
Intervalle d'ébullition.	Non disponible.
Point d'éclair.	Non disponible.
Taux d'évaporation	Non disponible.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non applicable (le produit est un liquide).
Limite inférieure d'inflammabilité.	Non disponible.
Limite supérieure d'inflammabilité.	Non disponible.
Limite inférieure d'explosivité.	Non disponible.
Limite supérieure d'explosivité.	Non disponible.
Pression de vapeur.	Non applicable (le produit est un mélange).
Densité de vapeur	Non disponible.
Densité relative.	0,97 g/l à 20 °C.
Solubilité	complète
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Non applicable (le produit est un mélange).
Température d'auto-inflammabilité.	Non disponible.
Température de décomposition.	Non disponible.
Viscosité	Non disponible.
Propriétés explosives	Non applicable (absence de groupes chimiques ayant des propriétés explosives conformément aux dispositions de l'Annexe I, Partie 2, chap. 2.1.4.3 du Règlement (CE) no 1272/2008 - CLP).

Propriétés comburantes

Non applicable (absence des requis liés à la présence d'atomes et/ou de liaisons chimiques associées à propriétés comburantes dans les molécules des composants conformément aux dispositions de l'Annexe I, Partie 2, chap. 2.13.4 du Règlement (CE) no 1272/2008 - CLP).

9.2. Autres informations

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dans les conditions d'emploi prévues, il n'y a pas de dangers particuliers d'une réaction avec d'autres substances.

10.2. Stabilité chimique

Dans les conditions d'emploi et de stockage prévues, le produit est stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans les conditions d'emploi et de stockage prévues, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune condition particulière. Respecter cependant les précautions habituelles à prendre avec les produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Aucune information disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune atteinte à la santé due à l'exposition au produit n'est connue. Toutefois, il est recommandé de respecter toujours les bonnes pratiques d'hygiène pour le domaine industriel.

Toxicité aiguë

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification prévus dans le tableau 3.2.3 de l'Annexe I du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification prévus dans le tableau 3.3.3 de l'Annexe I du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses

modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Cancérogénicité

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Toxicité pour la reproduction

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

Danger par aspiration

Sur la base des données disponibles et en considérant les critères de classification de l'Annexe I, Partie 3 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé dans cette classe de danger.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit selon les bonnes pratiques de travail, éviter de rejeter le produit dans l'environnement. Si le produit pénètre dans des cours d'eau ou s'il contamine la terre ou la végétation, en informer les autorités compétentes. Sur la base de l'évaluation de la classification des composants et selon les dispositions pour la classification de l'Annexe I, Partie 4 du Règlement (CE) no 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le mélange n'a pas été classifié comme dangereux pour l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit non transformé sont des déchets spéciaux non dangereux.

Il faut charger de l'élimination une société autorisée de gestion des déchets, conformément aux lois nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être recyclés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas considéré comme dangereux conformément aux dispositions en matière de transport des marchandises dangereuses par route (ADR), ferroviaire (RID), maritime (code IMDG) et aérien (AITA).

14.1. Numéro ONU

Non applicable.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable.

14.3. Classes de danger pour le transport

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Information non pertinente.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso – Directive 2012/18/CE : non applicable

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII du Règlement (CE) no 1907/2006.

Aucune.

Substances figurant dans la liste des substances candidates (art. 59 du Règlement REACH).

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC ou dans un pourcentage supérieur à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune.

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation conf. au Règlement (CE) no 649/2012 :

Aucune.

Substances visées par la Convention de Rotterdam :

Aucune.

Substances visées par la Convention de Stockholm :

Aucune.

Contrôles sanitaires.

Aucune information disponible.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (VwVwS 2005).

WGK 1 : Substance peu dangereuse pour les eaux.

Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents : le produit relève du champ d'application du Règlement relatif aux détergents

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le mélange et les substances contenues dans le mélange n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16. Autres informations

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route
- NUMÉRO CAS : Numéro attribué par le Chemical Abstract Service
- CE50 : Concentration où 50 % de la population soumise au test présente une réponse

- NUMÉRO CE : Identifiant ESIS (Système d'information européen sur les substances chimiques)
- CLP : Règlement CE no 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EmS : Plan d'urgence (Emergency Schedule)
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlements de l'Association internationale du transport aérien (AITA) relatifs aux matières dangereuses
- CI50 : Concentration inhibitrice pour 50 % de la population soumise au test
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- NUMÉRO D'INDICE : Numéro d'identification attribué dans l'Annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose létale 50 %
- VLEP (OEL : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique selon le Règlement REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau prévisible d'exposition
- PNEC : Concentration prédite sans effet
- REACH : Règlement CE no 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TLV : Valeur limite
- TLV CEILING : Concentration ne devant être dépassée à aucun moment pendant l'exposition professionnelle.
- TWA STEL (VLCT) : Valeur limite d'exposition de courte durée
- TWA : Valeur d'exposition moyenne pondérée
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable selon le Règlement REACH
- WGK : Classe de danger pour les eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (UE) no 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) no 790/2009 du Parlement européen (1ère ATP CLP)
 4. Règlement (UE) no 2015/830 du Parlement européen
 5. Règlement (UE) no 286/2011 du Parlement européen (2ème ATP CLP)
 6. Règlement (UE) no 618/2012 du Parlement européen (3ème ATP CLP)
 7. Règlement (UE) no 487/2013 du Parlement européen (4ème ATP CLP)
 8. Règlement (UE) no 944/2013 du Parlement européen (5ème ATP CLP)
 9. Règlement (UE) no 605/2014 du Parlement européen (6ème ATP CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site web de l'Agence ECHA

Note destinée à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la version la plus récente. L'utilisateur est tenu de s'assurer que ces informations sont complètes et appropriées à l'usage spécifique du produit.

Ce document ne constitue en aucun cas une garantie, quelle qu'elle soit, d'une propriété spécifique du produit.

Vu que l'utilisation du produit échappe à notre contrôle direct, il relève de la responsabilité propre de l'utilisateur de respecter les lois et les réglementations légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Nous ne saurions être tenus responsables de toute utilisation incorrecte.

Veillez dispenser une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation des produits chimiques.